



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 11 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Notre Référence : ED/IC40/10-DP- 7228

Fiche processus : 1671-52 0017-1-1

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

établissement PR2

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement BOIS IMPRÉGNÉS à Mées

Projet de 3<sup>ème</sup> autoclave de traitement du bois

- Références :
- [1] Arrêté préfectoral d'autorisation n° 1991/402 du 21 août 1992 modifié
  - [2] Article R.512-33-II du code de l'environnement
  - [3] Lettres BOIS IMPRÉGNÉS des 9 novembre 2009, 2 avril et 17 juin 2010

**A/ PROJET DE MODIFICATION PORTÉ A LA CONNAISSANCE DU PRÉFET :**

Par lettres des 9 novembre 2009 et 2 avril 2010, la société BOIS IMPRÉGNÉS a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Landes son projet de modification de son installation de traitement du bois exploitée dans son établissement de Mées.

Ce projet consiste dans l'exploitation d'un 3<sup>ème</sup> autoclave de traitement du bois.

Cette déclaration intervient dans le cadre de l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Monsieur le Préfet nous a saisi, pour avis, les 13 novembre 2009 et 6 avril 2010.

**B/ PRÉSENTATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE :**

Le traitement de préservation du bois est une activité visée par la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées. La société BOIS IMPRÉGNÉS exploite déjà 2 autoclaves de traitement du bois sur son site.

Ces activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté du 21 août 1992 cité en référence, qui a été complété par les arrêtés préfectoraux n° 1998/863 du 13 novembre 1998, n° 849/2001 du 28 novembre 2001 et n° 2007-248 du 13 avril 2007 relatifs aux diagnostics de la pollution du site et aux effluents liquides.

Le projet de la société BOIS IMPRÉGNÉS présente les principales caractéristiques suivantes :

- le produit de traitement du bois est le ACQ 1900 fabriqué par VIANCE, déjà employé par l'établissement BOIS IMPRÉGNÉS. *La fiche de données de sécurité d'août 2005 jointe au dossier BOIS IMPREGNES du 13/11/2009 indiquait qu'il contenait carbonate de cuivre (17,3 %), chlorure de benzalkonium (4,75 %), éthanol amine (30 %). La fiche du 24/02/2010 jointe au dossier du 2 avril 2010 indique qu'il contient hydroxy-carbonate de cuivre (17~23 %), chlorure de benzalkonium (3~7 %), éthanol amine (25~35 %), solution d'ammoniaque (5~10 %) ;*
- Le ACQ 1900 pur (avant dilution dans l'eau) est étiqueté, en tant que préparation dangereuse, avec les phrases de risque :
  - R20/21/22 : Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
  - o - R34 : Provoque des brûlures
  - o - R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
- la société BOIS IMPRÉGNÉS précise que le dépôt de produit pur ne sera pas augmenté, ni le volume annuel de bois traité. S'agissant du traitement ACQ 1900, ce volume était compris entre 3500 et 5700 m<sup>3</sup>, sur la période 2006~2009. Le 3<sup>ème</sup> autoclave permettra de faire face à la pointe estivale, et aux pannes de l'autoclave ACQ 1900 actuel ;
- il n'y a pas de rejet chronique de substances biocides dans l'environnement prévu.

Le projet BOIS IMPRÉGNÉS amène les évolutions suivantes, par rapport à la situation autorisée en 1991 et par rapport à la situation actuelle :

Arrêté préfectoral du 21 août 1992 :

- . atelier créosote : 1 autoclave de 65 m<sup>3</sup> (= 68 t) + 1 dépôt de 40 t
- . atelier Cu, Cr, As : 1 autoclave (produit dilué à 3,3 %) de 39 m<sup>3</sup> + 1 dépôt (produit pur) de 1,3 t

Situation actuelle : idem ci-dessus, excepté :

- abandon des sels Cu-Cr-As en 2004 (lettre BOIS IMPRÉGNÉS du 2 avril 2004)
- dépôt ACQ 1900 de 13,2 t

*Nota :*

*Les lettres de la société BOIS IMPREGNES des 3 juillet 2001, 2 avril 2004 et 11 mars 2005 signalaient, respectivement, une quantité maximale de produit de traitement pur de 4 tonnes de sels CCA, 3000 litres de WOLMANIT CX 10 (produit à base de cuivre et de bore), puis 5000 litres (soit 6 t) d'ACQ 1900. L'information d'une augmentation du dépôt à 13,2 t est notée dans le dossier BOIS IMPREGNES des 09/11/2009 et 02/04/2010.*

Projet de 3<sup>ème</sup> autoclave : autoclave de 39 m<sup>3</sup>

En ce qui concerne les enceintes dans lesquelles les substances biocides de traitement du bois sont mises en œuvre, le projet de 3<sup>ème</sup> autoclave représente une augmentation des volumes d'emploi de 37,5 % (passage de 104 à 143 m<sup>3</sup>).

**C/ PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR MAÎTRISER NUISANCES ET DANGERS :**

La version 2 du dossier de porter à connaissance, déposé en préfecture le 6 avril 2010, apporte des compléments d'informations utiles sur :

- la situation au titre des rubriques n° 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées, en tenant compte notamment des volumes de produit ACQ 1900 dilué (en solution à 3,7 %), qui sont R51/53 : dangereux pour les organismes aquatiques (Toxiques).
- les réserves et prescriptions figurant dans le PLAN DE PREVENTION DES INONDATIONS arrêté par Monsieur le Préfet des Landes, et la manière dont elles sont prises en compte par la société BOIS IMPRÉGNÉS.

- l'information délivrée au fournisseur du produit de traitement ACQ 1900, qui doit régulariser sa situation au regard de l'obligation de déclaration imposée par les articles L.522-19 et R.522-30-1 et suivants du code de l'environnement. *NB : L'inventaire des produits déclarés est sur <http://biocides.developpement-durable.gouv.fr>.*

- les conditions de stockage des bois traités ACQ 1900 : le dossier d'avril 2010 suggérait qu'ils sont stockés sous abri permanent (pas d'entreposage extérieur) *mais, dans sa lettre du 17 juin 2010 (voir paragraphe E, plus bas), la société BOIS IMPREGNES rectifie cette indication : elle assure le stockage sous abri pendant quelques jours, pendant la durée de fixation du produit de traitement.*

- les dispositions prises pour éviter une pollution des Barthes de L'Adour, en cas d'incendie (risque d'entraînement de substances biocides par les eaux d'extinction) : le sol du bâtiment sera conçu pour assurer un confinement : (820 m<sup>2</sup> x 15 cm) + 40 m<sup>3</sup>.

- une précision sur l'implantation du projet de 3<sup>ème</sup> atelier autoclave : la localisation du nouveau bâtiment ne nuira pas aux possibilités d'une dépollution future des sols de l'établissement pollués (pollution par créosote et métaux issue d'anciennes conditions d'exploitation), dans l'hypothèse où cette dépollution serait décidée. *Nota : Des informations complémentaires sur la pollution ancienne du site BOIS IMPRÉGNÉS de Mées peuvent être obtenues les sites internet BASOL (<http://www.seibasol.org/accueil.php?>) et INSTALLATIONS CLASSÉES (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>).*

Ces éléments d'appréciation permettent d'apprécier la portée du projet, du point de la vue de la protection de l'environnement.

## **DI ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :**

Sur un plan technique, nous pensons que le projet BOIS IMPRÉGNÉS devra intégrer des dispositions techniques additionnelles, notées dans le projet d'arrêté joint.

Notamment, les fosses de 40 m<sup>3</sup> de recueil des égouttures doivent être remplacées par des cuves indépendantes (éventuellement, de plus petites dimensions), de manière à restaurer la fonction « cuvette de rétention » (maintenue propre et sèche en situation d'exploitation non accidentelle).

*Notre rapport du 26 juillet 2010 a proposé à Monsieur le Préfet de consulter les services de la D.D.S.I.S. et de la Police de l'eau (D.D.T.M.) sur ce projet :*

- *La police de l'eau nous a communiqué son avis le 25 août 2010. Cet avis était favorable (dans une configuration d'exploitation avec stockage des bois traités sous abri) ;*
- *La lettre DDSIS du 7 octobre 2010 contient son avis sur le projet de la société BOIS IMPREGNES. Cet avis est favorable, compte tenu du fait que le nouvel atelier pourra être défendu par les moyens de défense incendie disponibles : cuve incendie de 150 m<sup>3</sup> et un poteau incendie débitant 80 m<sup>3</sup>/h (pour un besoin évalué à 170 m<sup>3</sup>, à partir du Guide D9 du CNPP). La DDSIS remarque que :*
  - *le dispositif prévu pour le confinement des eaux d'extinction est légèrement inférieur (160 m<sup>3</sup>). → En conséquence, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, nous fixons une capacité de confinement minimale portée à 170 m<sup>3</sup> ;*
  - *elle n'est pas en mesure de définir les besoins en eau nécessaires pour faire face à un incendie d'un autre bâtiment de l'établissement. Elle indique qu'une étude des besoins en eau est nécessaire → L'actualisation du dossier ICPE demandée par le projet d'arrêté préfectoral joint vise notamment la mise à jour de l'étude des dangers sur ce thème ;*
  - *rappel des obligations de débroussaillage sur 50 m.*

Nos échanges de ces dernières années avec la société BOIS IMPRÉGNÉS ont abordé des sujets tels que les mesures prises contre la pollution des eaux pluviales, l'état de pollution du site (pollution ancienne), la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles, l'estimation des rejets de COV dans l'air.

Cependant, d'autres volets du dossier ICPE de l'établissement BOIS IMPRÉGNÉS sont relativement anciens (dossier de demande d'autorisation de juillet 1990), par exemple en ce qui concerne les sujets suivants :

- évaluation des risques sanitaires chez les tiers (en particulier, risques liés à l'exposition aux COV par inhalation) ;
- risques d'incendie (moyens d'alerte et d'intervention, enjeu de confinement des eaux d'extinction) ;
- risque d'inondation (notamment, une partie de l'établissement BOIS IMPRÉGNÉS est en zone rouge définie par le PPRI du 15 juin 2005) ;
- impact acoustique (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des ICPE).

La lettre DREAL du 4 mars 2010 signalait à la société BOIS IMPRÉGNÉS qu'il est important qu'elle fournisse les éléments permettant d'affirmer que les études d'impact et des dangers de son établissement sont suffisamment actualisées, ou bien que ces actualisations soient réalisées.

Sur ce plan, la version 2 du dossier de porter à connaissance BOIS IMPRÉGNÉS apporte peu d'indications. Elle signale néanmoins que :

- face au risque d'inondation, les installations de traitement existante sont exploitées avec les mêmes mesures de prévention que celles annoncées pour le 3<sup>ème</sup> atelier, situé en zone bleu du P.P.R.I. ;
- les bois traités au niveau de l'atelier ACQ existant ne sont pas exposés à la pluie ; ils sont entreposés sous abri.

**Ces observations nous conduisent à proposer à Monsieur le Préfet d'imposer, dans le projet d'arrêté joint (à l'article 8), la mise à jour des études d'impact et des dangers.**

#### E/ POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées à l'installation et techniquement réalisables, le présent rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la société BOIS IMPRÉGNÉS, pour positionnement, le 26 mai 2010.

La société BOIS IMPRÉGNÉS nous a transmis ses réponses et son positionnement par lettre du 17 juin 2010. Ils sont résumés ci-dessous :

Observations de la société BOIS IMPRÉGNÉS portant sur le rapport		Notre avis
Concernant le stockage des bois traités sous abri, il y a une erreur de formulation dans le dossier BOIS IMPREGNES et dans le projet de rapport DREAL. En fait, les bois traités sont stockés en extérieur après la période de fixation, conformément à l'arrêté préfectoral actuel.		<i>[voir ci-dessous (Art. 2)]</i>
Observations de la société BOIS IMPRÉGNÉS portant sur le projet d'arrêté		Notre avis
Art. 2	Le stockage des bois traités sous abri jusqu'à l'expédition nécessite la construction d'un hangar supplémentaire, ce qui n'est pas économiquement envisageable.  Le stockage sous abri permanent n'est pas indiqué dans l'arrêté d'autorisation actuel, aux articles 69 et 93.  La société BOIS IMPREGNES joint une courbe qui présente la fixation du produit de traitement ACQ en fonction du temps :	a) Cette position est contraire à l'indication de BOIS IMPREGNES de son dossier déposé le 6 avril 2010 (voir Note 1, ci-dessous).  b) La courbe de fixation est intéressante. L'étude d'impact ne quantifie pas le rejet de biocides par lessivage (sur le site BOIS IMPREGNES) et son impact, qui sont produits

- après un délai de 24 à 44 h, 99 % du produit est fixé,
- après quelques jours, 0,8 % du produit reste non fixé (palier).

Les bois traités par BOIS IMPREGNES sont destinés à une utilisation à l'extérieur.

Le suivi des eaux souterraines et superficielles ne montre pas de pollution liée à la pratique actuelle (stockage à l'extérieur, après 5 jours sous abri).

La société BOIS IMPREGNES demande la suppression de cet article.

par le mode d'exploitation BOIS IMPREGNES.

c) Deux substances du produit de traitement employé par BOIS IMPREGNES font l'objet d'une évaluation au titre de la Directive 98/8/CE du 16/02/1998 relative aux biocides. A titre de comparaison, mais sans présager du contenu de la future autorisation éventuelle de ces deux substances, nous notons que des substances déjà évaluées au titre de la Directive disposent d'une autorisation de mise sur le marché assortie d'une obligation de stockage des bois traités sous abri (voir Note 2, ci-dessous).

d) Les derniers arrêtés pris dans les Landes pour réglementer des traitements biocides (certes par trempage et non en autoclave) imposent explicitement le stockage des bois traités sous abri permanent.

e) Nous ne faisons pas la même lecture de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 1992 que la société BOIS IMPREGNES (voir Note 3). L'application du critère de délavabilité prête en effet à interprétation.

f) En cas de stockage extérieur, les rejets de biocides par lessivage sont supérieurs sur un parc de stockage d'une usine de traitement (où les bois sont renouvelés) par rapport à une construction utilisatrice de bois traités, où ceux-ci sont les seuls soumis au phénomène de lessivage par la pluie, une fois pour toute.

g) Le suivi périodique des eaux souterraines et superficielles inclut la mesure du cuivre dissous selon la norme NF ISO 11885. Avec l'appui de son cabinet d'études, la société BOIS IMPREGNES a confirmé que cette mesure permettrait de détecter la présence la substance biocide « hydroxycarbonate de cuivre » utilisée, si elle était présente dans les eaux contrôlées.

e) Il n'existe pas d'arrêté ministériel visant spécifiquement les installations de préservation du bois soumises à Autorisation au titre de la loi ICPE. En revanche, il existe un texte pour les installations soumises à Déclaration (moins de 1000 litres) : arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2415. Ce texte impose le stockage des bois traités sous abri simplement pendant la phase d'égouttage ; ce texte admet par ailleurs des concentrations en substances biocide assez élevées, dans les eaux résiduelles.

→ [Voir chapitre F]

<p>Art. 3</p>	<p>La société BOIS IMPREGNES ne peut pas assumer financièrement la création d'un confinement des eaux d'extinction de 400 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le confinement prévu au niveau du nouvel atelier [163 m<sup>3</sup>] semble suffisant pour la protection de l'environnement.</p> <p>Lors de la réunion du CODERST, en 2006, qui a conduit à la construction d'un bâtiment de stockage des bois traités à la créosote, la solution de confinement par bâtiment était acceptable, pourquoi ne l'est-elle plus aujourd'hui ?</p> <p>La société BOIS IMPREGNES demande le remplacement de cet article par le confinement prévu dans son dossier.</p>	<p>L'implantation à côté des Barthes de l'Adour, ainsi que la nature des substances utilisées, nécessitent le confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction.</p> <p>L'article 3 vise l'<u>établissement</u> complet, pas seulement le projet de nouvel atelier.</p> <p>→ <b>Nous prévoyons un délai d'application, pour le confinement des eaux d'extinction des installations existantes.</b></p> <p>Le confinement demandé par le projet d'arrêté peut naturellement être divisé en plusieurs capacités distinctes, y compris au niveau des bâtiments. → <b>Nous revoyons la rédaction de l'article 3 pour dire cela explicitement.</b></p> <p>Malgré les remarques de BOIS IMPREGNES, les volumes doivent encore être justifiés sur la base de critères techniques.</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Refus de la 2<sup>ème</sup> enveloppe, au niveau de la fosse bétonnée de reprise des égouttures.</p> <p>L'épaisseur de béton sous la fosse est de 50 cm. L'état de la fosse est régulièrement contrôlé (contrôle visuel).</p> <p>L'article 4 ne correspond pas aux pratiques actuelles sur ce type d'installation.</p> <p>La société BOIS IMPREGNES demande la suppression de la prescription de la 2<sup>ème</sup> enveloppe.</p>	<p>La réglementation impose des cuvettes de rétention maintenues propres et sèches, et contrôlables. Il s'agit d'équipements de secours qui ne doivent pas être remplies, en conditions d'exploitation nominales.</p> <p>L'indication de la société BOIS IMPREGNES « ne correspond pas aux pratiques actuelles sur ce type d'installation » est inexacte. Nous connaissons des établissements qui ont mis en place des cuves métalliques à l'intérieur de la fosse bétonnée, pour le recueil des égouttures. Cette configuration assure une 2<sup>ème</sup> enveloppe et respecte la réglementation.</p>
<p>Art. 5.3</p>	<p>La société BOIS IMPREGNES demande la suppression de l'alinéa portant sur les tuyauteries et équipements qui ne relèvent pas de la réglementation des équipements sous pression.</p> <p>Elle indique que les tuyauteries sont aériennes et qu'elles font l'objet d'un contrôle visuel. Elle déclare cependant que l'ajout de ces canalisations dans le contrôle périodique aurait un coût supplémentaire.</p>	<p>La société BOIS IMPREGNES fait sans doute référence aux contrôles périodiques de l'APAVE (organisme qu'elle cite pour les équipements sous pression).</p> <p>Il y a une incompréhension, car l'article 5-3 n'impose pas un organisme de contrôle extérieur, pour les équipements qui ne sont pas des équipements sous pression.</p> <p>→ <b>Nous revoyons l'article 5.3 pour le dire explicitement.</b></p>
<p>Art. 6</p>	<p>Ces dispositions seront mises en œuvre pour les nouvelles installations mais pas pour les installations existantes.</p> <p>La situation des installations existantes a déjà été étudiée, dans le cadre d'une enquête de la DREAL.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de faire les notes de calcul de l'ancrage des autoclaves existants.</p> <p>La crue de 1952 n'a eu aucun impact sur les installations, le risque d'inondation ayant été pris en compte dès la mise en place des installations en 1950.</p>	<p>BOIS IMPREGNES ne dit pas si l'étude déjà faite répond aux dispositions du projet d'arrêté (issues du modèle régional d'arrêté visant les établissements situés en zone inondable). L'absence de note de calcul suggère que non.</p> <p>Les installations existantes en zone inondable doivent aussi respecter ces dispositions.</p> <p>→ <b>Nous révisons l'article 6 pour fixer un délai d'application de 6 mois, pour les installations existantes.</b></p>

<p>Art. 7</p>	<p>Pourquoi imposer un contrôle de conformité des véhicules de livraison des produits de traitement du bois ? C'est disproportionné.</p> <p>Les livraisons représentent, en moyenne, 1 camion de créosote par mois en provenance d'Espagne, et 1 camion d'ACQ tous les 2 à 3 mois en provenance d'Angleterre.</p> <p>La société BOIS IMPREGNES demande la suppression de l'obligation de vérification de la conformité des véhicules.</p>	<p>Le projet d'article 7 contient les prescriptions techniques standard que la DREAL propose d'imposer aux établissements dans lesquels des matières dangereuses sont livrées.</p> <p>Il n'impose pas une vérification de la conformité à l'intégralité de la réglementation relative au transport de matières dangereuses, mais :  <i>« un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion,...) ; vérification de la signalisation et du placardage ; vérification de l'utilisation des colis ou de la citerne dans la gamme pour laquelle ils sont conçus. »</i></p>
<p>Art. 8</p>	<p>La réalisation de l'étude ATEX peut être menée rapidement.</p> <p>L'actualisation des études d'impact et des dangers est estimée à 10 k€ ; il faut prévoir un délai de 12 mois (à partir du moment où nous réaliserons les travaux) plutôt que 8.</p> <p>Certains éléments évoqués plus haut dépendent des résultats de l'actualisation des études d'impact et des dangers.</p> <p>Vu la situation économique du secteur du bâtiment, nous ne sommes pas certains de pouvoir mettre en œuvre le projet d'autoclave.</p>	<p>→ <b>Nous modifions le délai de 8 à 12 mois.</b></p> <p>Cependant, s'agissant d'une prescription complémentaire visant l'existant (actualisation du dossier ICPE), il n'est pas lié au début des travaux.</p>

Note 1 : - extrait de la lettre DREAL du 4 mars 2010 de demande d'informations complémentaires :  
*« Lors de notre échange téléphonique du 12 février 2010, nous avons noté votre indication selon laquelle vous fonctionnez, au niveau de votre atelier ACQ 1900 existant, avec un stockage des bois traités sous abri permanent (pas d'entreposage extérieur) et que cela sera poursuivi pour le nouvel atelier ACQ 1900. Cette condition d'exploitation est un élément d'appréciation important, qui devrait apparaître dans votre dossier. »*

- extrait du dossier BOIS IMPREGNES déposé le 6 avril 2010 (page 8) :  
*« Sur l'installation de traitement existante, les bois traités au PERMAWOOD ACQ 1900 sont stockés à l'abri, au niveau de l'aire de stockage du bâtiment de traitement afin d'éviter tout lessivage des piles par les eaux de pluie. [...] Le principe de stockage des bois traités sera le même dans le nouveau bâtiment de l'autoclave supplémentaire. »*

Note 2 : Des substances de traitement du bois répandues ont déjà suivi la procédure d'inclusion dans l'annexe I de la directive (liste des substances biocides autorisées) : propiconazole, tébuconazole, IPBC ... Nous notons que leur autorisation est assortie de la disposition :

*« Les États membres veillent à ce que les autorisations soient subordonnées aux conditions suivantes : [...] Compte tenu des risques mis en évidence pour le sol et les eaux, des mesures appropriées visant à atténuer les risques doivent être prises pour protéger ces différents milieux. Les étiquettes et/ou les fiches de données de sécurité des produits autorisés pour une utilisation industrielle indiquent notamment que le bois, après traitement, doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les pertes doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination. [...] »*

mais les directives d'inclusion dans l'annexe I ne précisent pas la durée de la période, après l'opération de traitement, durant laquelle le bois doit être stocké dans des conditions protégées.

Note 3 : . L'article 69 impose un égouttage minimal de 5 jours dans le même bâtiment que l'autoclave.  
. L'article 93 dispose :

**12 - STOCKAGE DES BOIS TRAITÉS**

**ARTICLE 93** : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage :

- soit sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux pluviales ayant délavé les piles (ces eaux seront traitées avant rejet),
- soit sous hangar,
- soit de toute autre façon présentant les mêmes garanties en matière de protection du milieu naturel.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

L'interprétation de cet article repose sur l'appréciation de la délavabilité. Nous ignorons sa définition. La courbe fournie par la société BOIS IMPREGNES montre qu'une fraction du produit de traitement n'est pas fixée au bois.

---

Dans sa conclusion, la société BOIS IMPRÉGNÉS déclare qu'elle ne comprend pas notre souhait « d'imposer des règles bien plus contraignantes que celles de l'arrêté actuel » alors qu'il s'agit d'une activité déjà exercée, sans augmentation d'activité. Elle signale que le projet améliore la sécurité et la protection de l'environnement. Elle précise, enfin, que si ces prescriptions sont maintenues, elle ne sera pas en mesure d'assurer l'investissement. Elle indique que son chiffre d'affaire a baissé de 23 % en 2009 et qu'elle subit de graves difficultés économiques. Elle souligne aussi qu'elle a consacré 700 k€ pour la protection de l'environnement ces dernières années (soit 12 ans de résultats).

Notre avis : le projet d'arrêté contient des dispositions cohérentes avec la réglementation actuelle (plus stricte qu'en 1992) et avec le contexte (sensibilité du milieu naturel environnant, implantation en zone inondable). Les efforts déjà consentis par la société BOIS IMPREGNES, depuis dix ans, en faveur de la protection de l'environnement ne font aucun doute.

#### **F/ REUNION BOIS IMPREGNES – DREAL LE 30 SEPTEMBRE 2010 :**

Le 30 septembre 2010, une réunion BOIS IMPREGNES ~ DREAL s'est déroulée, en présence des conseils de la société (cabinet NOUGER et CCI), en vue de réexaminer le projet d'arrêté proposé à Monsieur le Préfet en août.

Cette rencontre a mis en évidence les points suivants :

- chute de l'activité de l'établissement (chiffre d'affaire en baisse de 35 % en 2 ans) ;
- la société BOIS IMPREGNES rappelle les sommes importantes déjà consacrées à la protection de l'environnement, ces dernières années (700 k€) ;
- la société BOIS IMPREGNES déclare que le 3<sup>ème</sup> autoclave doit être utilisé uniquement en secours (en cas de défaillance de l'autoclave actuel) et non pour faire face à la pointe estivale. Cette indication modifie son dossier ;
- la société BOIS IMPREGNES déclare qu'avec la chute des commandes subie, son projet de 3<sup>ème</sup> autoclave est quasiment abandonné, sauf redémarrage de l'activité (aucun signe dans ce sens n'est perçu) ;
- la société BOIS IMPREGNES constate qu'elle suit la procédure ICPE réglementaire, tandis qu'un autre site exploite des autoclaves sans l'autorisation requise (*Nota : ce site a déposé un dossier de demande d'autorisation en mars 2009, en cours d'instruction*) ;
- la société BOIS IMPREGNES rappelle que les nouvelles substances de traitement du bois (à base de cuivre) ne sont pas détectées dans les eaux souterraine et superficielle, à l'aval de l'établissement ;
- BOIS IMPREGNES réaffirme sa position du 17 juin : elle ne peut pas stocker tous les bois traités sous abri jusqu'à leur expédition. Elle en stocke sur un parc d'environ 300 à 500 m<sup>2</sup>. Nous notons que les informations communiquées par l'exploitant ne montrent pas que le produit de traitement est un « *produit non délavable* ». La société BOIS IMPREGNES indique qu'une norme est en préparation et que son produit sera testé selon cette norme, APRES autorisation au titre de la Directive Biocides. Nous modifions l'article 2 du projet d'arrêté, toutefois sans réel progrès car le concept de délavabilité n'est pas encore clair ;
- la société BOIS IMPREGNES annonce qu'elle n'acceptera pas une disposition réglementaire durcie (stockage sous abri des bois traités jusqu'à expédition), en raison de la distorsion de concurrence qu'elle créerait, par rapport aux autres établissements qui exploitent des autoclaves. Nous notons qu'en l'absence de démonstration du caractère « non délavable » du produit de traitement, l'arrêté préfectoral de 1992 impose le stockage sous abri ou le traitement des eaux pluviales ;



- la société BOIS IMPREGNES conteste l'assimilation de son produit et de son procédé (autoclave) aux produits de préservation du bois mis en œuvre par trempage. Cette remarque vise la note (2) de la page précédente (qui examine les conditions d'utilisation de substances déjà incluses dans l'annexe 1 de la Directive Biocides) ;
- la société BOIS IMPREGNES réaffirme que des délais de réalisation plus longs sont nécessaires, pour les projets de prescriptions qui visent l'existant. Nous modifions le projet d'arrêté dans ce sens : confinement des eaux incendie sous 4 ans, prescriptions « inondation » applicables sous 1 an aux installations existantes, actualisation du dossier ICPE sous 18 mois ;
- la société BOIS IMPREGNES rappelle qu'elle connaît et gère le risque d'inondation depuis plus de 50 ans. Nous illustrons le risque d'inondation par la photographie aérienne suivante, tirée du quotidien Sud-Ouest du 28 janvier 2009, qui montre l'établissement BOIS IMPREGNES bordé par l'inondation :



- un malentendu au sujet des cuvettes de rétention a été réglé ;
- absence de nécessité de soumettre les tuyauteries qui ne relèvent pas de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression à ses codes de construction ;
- la société BOIS IMPREGNES a obtenu du cabinet NOUGER un devis pour la réalisation de la mise à jour des études d'impact et des dangers demandée par le projet d'article 5, pour un montant un peu supérieur à 7 k€ ;
- nous avons informé la société BOIS IMPREGNES des principales conclusions de l'étude des risques sanitaires réalisée en 2009 par un établissement qui pratique la même activité de créosotage (SNCF à Biars (46)), réalisée avec l'appui du cabinet d'études BONNARD & GARDEL (Lyon).

*Nota : la DREAL précise un point : le stockage de l'ensemble des bois traités sous abri est une condition qui permettrait à un établissement de préservation du bois d'échapper à la campagne RSDE en cours (campagne d'analyse des substances dangereuses dans les effluents liquides prescrite par la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation).*

La réunion du 23 septembre a donc permis de débattre des projets de rapport et d'arrêté, en présentant nos arguments et points de vue. Elle a permis de régler plusieurs points, et d'ajuster certains délais de réalisation.

En ce qui concerne le stockage des bois traités sous abri (ou bien la collecte des eaux pluviales, avec traitement ou recyclage), disposition annoncée par BOIS IMPREGNES puis remise en cause par l'exploitant, la difficulté perdure.

Ce sujet est lié au critère "produit délavable ou non délavable" qui figure déjà dans l'arrêté d'autorisation de 1992 (et dans les arrêtés d'autorisation d'autres sites landais) et l'ancien arrêté-type 81<sup>quater</sup> ;

**N° 81 quater. - Bois et matériaux dérivés (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du) (1)**

**Stockage :**

23° Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé ;

A ce stade, nous n'avons pas connaissance d'éléments d'interprétation de ce critère, ni de caractérisation du produit de traitement ACQ 1900 par rapport à ce critère, hormis la courbe de fixation de l'étude CBTA correspondant au test par immersion.

La société BOIS IMPREGNES interprète cette courbe comme un élément de démonstration du caractère non délavable. Faute de définition du critère « délavable », nous ne sommes pas en mesure de confirmer cette indication.

Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons de conserver le dispositif actuel (article 93 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 21 août 1992) tout en proposant une consultation du Ministère, afin de connaître sa position sur ce sujet et sur les conditions d'application du critère de délavabilité.

La réponse du Ministère pourra conduire au renforcement des prescriptions.

**G/ CONCLUSION :**

Le projet de 3<sup>ème</sup> autoclave de la société BOIS IMPRÉGNÉS prend en compte, d'une manière acceptable, les enjeux de protection de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'encadrer l'extension de l'installation de traitement du bois par le projet d'arrêté complémentaire joint, pris en application des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement.

La question du stockage des bois traités sous abri ou non a suscité des échanges, sans qu'une position déterminée apparaisse clairement. Au delà du cas particulier du projet de la société BOIS IMPREGNES, cette question intéresse d'autres établissements. Nous proposons à Monsieur le Préfet de solliciter l'appui du Ministère sur cette question.

**L'ingénieur subdivisionnaire,  
inspecteur des installations classées,**

  
Eric DUPOUY